



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit public

Guide pour l'interprétation et l'élaboration des prescriptions de forme en droit public de la Confédération

Christoph Jenni, Christoph Bloch (OFJ)

25 avril 2024 – Forum de législation



Introduction

Objectif du guide:

Donner aux collaborateurs de l'administration fédérale les outils pour interpréter les prescriptions de forme en droit public et en élaborer eux-mêmes.

Importance des prescriptions de forme pour la sécurité juridique et l'efficacité des processus opérationnels.

Genèse du guide:

- Résultat d'un sondage: 1700 prescriptions de forme dans 390 actes législatifs (!)
- L'exigence de «forme écrite» est-elle un obstacle à la numérisation des processus?
- Besoin d'une aide pour la révision de lois spéciales

→ www.ofj.admin.ch > Etat et citoyen > Instruments de légistique



Interprétation des prescriptions de forme existantes

Pas de définition légale de la forme écrite en droit public de la Confédération

→ **Interpréter** → **identifier les marges de manœuvre**

Prendre en compte l'environnement normatif :

- Procédure administrative?
- Procédure de recours?
- Actes administratifs ne relevant pas de la PA (par ex. procédure d'annonce)?



Prescriptions de forme pour les procédures administratives

Actes des parties

- La forme écrite n'est pas prescrite systématiquement (art. 21, al. 1, PA/VwVG)
- Signature?
- Règles spéciales pour les requêtes électroniques (art. 21a, al. 2, PA, art. 6, al. 1, OCEI-PA/VeÜ-VwV)

Décisions des autorités

- Principe de la forme écrite (art. 34, al. 1, PA)
- Signature?
- Règles spéciales pour la notification électronique (art. 34, al. 1^{bis} PA, art. 9, al. 4, OCEI-PA)



P-LPCJ / E-BEKJ

Loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (P-LPCJ, [23.022](#), actuellement au deuxième conseil)

Actes des parties

- Pas de signature électronique des parties
- Identification pour accéder à la plateforme (e-ID; art. 20 s. P-LPCJ)
- Cachet électronique réglementé apposé par la plateforme (art. 22, al. 3, P-LPCJ)

Décisions des autorités

- Cachet électronique réglementé de l'autorité qui rend la décision (art. 22, al. 2, P-LPCJ)



Interprétation des prescriptions de forme

Pas d'automatismes :

- « Par écrit » = « forme écrite simple » au sens de l'art. 14 CO ?
- « Par écrit » = sur papier ?

Interprétation selon les méthodes traditionnelles :

- Interprétation téléologique notamment : les buts poursuivis sont, entre autres, de protéger l'intégrité et l'authenticité du document.



Élaboration de nouvelles prescriptions de forme

Besoin de légiférer ?

Utiliser les marges de manœuvre qu'offre l'interprétation du droit (public) en vigueur.

Conception de nouvelles prescriptions de forme :

- Déterminer consciemment le niveau de protection
- Permettre des processus numériques
- Prendre en compte les conséquences juridiques du non-respect des prescriptions de forme



***Pro memoria* : prescriptions de forme en droit privé**

Rapport du Conseil fédéral du 15 septembre 2023 « **Examen des prescriptions de forme en droit privé** » sur des questions choisies et en réponse au postulat 19.3759 Dobler

- [Le Conseil fédéral examine les prescriptions de forme de droit privé](#)